MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour l'administration

SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE
NORD-OUEST

MARCHÉ PUBLIC DE **MAITRISE D'ŒUVRE PRIV**ÉE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Maîtrise d'ouvrage
ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Conduite d'opérations
ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS
Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Ouest

OBJET DU MARCHÉ

BOURGES (18) – DGA TT – Sécurisation des Installations soumises à Surpression Pyrotechnique - **Marché de Maîtrise d'Œuvre Privée**

PROJET N° 25-023

SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES 4

1.1 OBJET DU MARCHE 4
1.1.1 Description du marché 4
1.1.2 Durée du marché 4
1.1.3 Description des travaux 4
1.1.3.1 Catégories d'ouvrage 4
1.1.3.2 Mode de dévolution des marchés de travaux et nature des travaux 4
1.2 DECOMPOSITION DU MARCHE 4
1.3 DESCRIPTION DES MISSIONS ET ELEMENTS DE MISSION 4
1.3.1 Eléments de la mission de base 5
1.3.2 Eléments de mission complémentaire 5
1.4 INTERVENANTS 5
1.4.1 Titulaire du marché 5
1.4.2 Représentant de la maîtrise d'œuvre 5
1.4.3 Maîtrise d'ouvrage 6
1.4.4 Autres intervenants à l'opération 6
1.4.4.1 Programmiste **Erreur ! Signet non défini.**
1.4.4.2 Coordonnateur SPS 6
1.4.4.3 Mission de diagnostic amiante et plomb **Erreur ! Signet non défini.**
1.5 TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE – MESURES DE SECURITE 6
1.5.1 Restrictions diverses 6
1.5.2 Transmission des documents marqués « diffusion restreinte » 6
1.5.3 Contrôle nominatif et Enquête administrative nominative (Contrôle PRimaire (CPR) des personnes physiques) 7
1.5.4 Contrôle des accès et horaires de travail sur le chantier 7
1.5.5 Identification des salariés employés sur le chantier - Port d'un badge 7
1.6 CLAUSES SOCIALES 7
1.7 CLAUSES ENVIRONNEMENTALES 8
1.8 DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE 8
1.8.1 Sous-traitants de rang 1 8
1.8.2 Sous-traitants de rang 2 ou suivant 9
1.9 DISPOSITIF DE VIGILANCE AVEC APROVALL 360 9
1.9.1 Présentation du dispositif Aprovall 360 9
1.9.2 Documents à produire 9
1.10 LANGUE 10

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 10

2.1 PIECES PARTICULIERES 10
2.2 PIECES GENERALES 10
2.3 PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE – CESSION OU NANTISSEMENT DES CREANCES 11

3. FORFAIT DE REMUNERATION 11

3.1 FORFAIT PROVISOIRE DE REMUNERATION 11
3.2 FORFAIT DEFINITIF DE REMUNERATION 11

4. MODALITES DE REGLEMENT FINANCIER 12

4.1 MODALITES DE REGLEMENT 12
4.1.1 Contenu de la demande de paiement 12
4.1.2 Transmission de la demande de paiement 12
4.1.3 Acceptation de la demande de paiement par le maître d'ouvrage 13
4.2 ECHEANCIER DES DEMANDES DE PAIEMENT 13
4.2.1 Missions de base 13
4.2.2 Missions complémentaires 14
4.3 VARIATIONS DE PRIX 14
4.3.1 Mois d'établissement des prix 14
4.3.2 Révision du prix du marché de maîtrise d'œuvre 14
4.3.3 Calcul de la variation de prix 14

5. AVANCE 15

6. MODALITES D'EXECUTION DES ELEMENTS DE MISSION 15

6.1 DE AVP A ACT 15
6.1.1 Délais et pénalités de retard 15
6.1.2 Délai d'approbation des études 16
6.2 DE VISA A AOR 16
6.2.1 Délais et pénalités de retard 16
6.2.2 Pénalités pour non prise en compte des clauses environnementales 18
6.2.3 Ordres de services délivrés par le maître d'œuvre 18
6.2.4 Suivi de l'exécution des travaux – réunion de chantier 19
6.2.5 Vérification des comptes des titulaires des marchés de travaux 20
6.2.5.1 Etablissement des états acomptes mensuels 20
6.2.5.2 Etablissement du décompte général 20
6.2.5.3 Notification des révisions de prix définitives 20
6.2.5.4 Contrôle du projet de décompte général 20
6.2.6 Assistance aux opérations de réception 21
6.2.6.1 Opérations préalables à la réception 21
6.2.6.2 Dossier des ouvrages exécutés 21
6.2.7 Instruction des mémoires de réclamation 21

7. ENGAGEMENT DU MAITRE D'ŒUVRE SUR LE COUT DE L'OPERATION 21

7.1 AVANT LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX – COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX (CPT) 21
7.2 A LA NOTIFICATION DES MARCHES DE TRAVAUX – COUT DE REALISATION DES TRAVAUX (CRT) 22
7.3 A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX - COUT CONSTATE APRES L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX (CC) 22

8. MODIFICATIONS APPORTEES EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE 23

8.1 NATURE DES MODIFICATIONS 23
8.2 RAPPORT DU MAITRE D'ŒUVRE 23
8.3 CONSEQUENCES DES MODIFICATIONS EN PHASE CONCEPTION 24
8.3.1 Modifications de 1ère catégorie 24
8.3.2 Modifications de 2e et 3e catégorie 24
8.4 CONSEQUENCES DES MODIFICATIONS EN PHASE EXECUTION DES TRAVAUX 24
8.4.1 Modifications de 1ère catégorie 24
8.4.2 Modifications de 2e et 3e catégorie 24
8.5 DECISION DU MAITRE DE L'OUVRAGE ET AVENANT DU MARCHE MOP 24

9. PROTECTION DE LA MAIN-D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL 25

9.1 APPLICATION DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION 25
9.2 COLLABORATION DANS LA PHASE DES ETUDES 25
9.3 MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER 25

10. PROPRIETE INTELLECTUELLE 26

10.1 REGIMES DES CONNAISSANCES ANTERIEURES 26
10.2 REGIMES DES DROITS DE PROPRIETES INTELLECTUELLES 26

11. ASSURANCE 26

12. MODALITES D'ARRET OU DE RESILIATION DES PRESTATIONS OU DU MARCHE 27

12.1 ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION 27
12.2 ACHEVEMENT DE LA MISSION 27
12.3 RESILIATION DU MARCHE 27
12.3.1 Résiliation du fait du maître de l'ouvrage 27
12.3.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particuliers 27

13. RAPPEL DES DEROGATIONS AU CCAG/MOE ET CCAG/TVX 28

PREAMBULE – LEXIQUE
Dans le présent document,
SID Nord-Ouest : Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Ouest
BCO : Bureau de Conduite d'Opérations
USID : Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense

1. OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

1.1.1 Description du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre privée (MOP) relatif à la sécurisation des installations soumises à surpression pyrotechnique sur 28 bâtiments du site DGA Techniques Terrestres à Bourges.
La mission comprend des éléments de mission, dont le contenu est détaillé dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Le présent marché n'est pas réservé à la profession d'architecte.

1.1.2 Durée du marché

Le marché s'exécute à compter de sa notification et s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des marchés de travaux, éventuellement prolongée.

1.1.3 Description des travaux

1.1.3.1 Catégories d'ouvrage

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie de rénovation légère d'ouvrage de bâtiment.

1.1.3.2 Mode de dévolution des marchés de travaux et nature des travaux

La décomposition des marchés de travaux est détaillée en annexe 1 du CCTP.

La durée des travaux est estimée à 46 mois :

- Tranche Ferme : 4 mois de PP + 14 mois de TVX
- Tranche Optionnelle 1 : 4 mois de PP + 14 mois de TVX
- Tranche Optionnelle 2 : 4 mois de PP + 14 mois de TVX

Le mode de dévolution des travaux sera arrêté définitivement par le maître de l'ouvrage après avis du maître d'œuvre au plus tard à la fin des études d'avant-projet (AVP).

1.2 Décomposition du marché

Sans objet

1.3 Description des missions et éléments de mission

Les éléments constitutifs des missions sont les suivants :

1.3.1 Eléments de la mission de maîtrise d'œuvre

AVP	études d'avant-projet
PRO	études de projet
ACT	assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux
VISA	examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faites par le ou les entrepreneurs ainsi que leur visa par le maître d'œuvre
DET	direction de l'exécution du ou des contrats de travaux
AOR	assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement

1.3.2 Eléments de mission complémentaire

OPC	ordonnancement, pilotage et coordination

1.4 Intervenants

1.4.1 Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom "*le maître d'œuvre*" sont précisées dans l'acte d'engagement (AE).

1.4.2 Représentant de la maîtrise d'œuvre

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG/MOE, le titulaire est engagé par la qualité des moyens humains de l'équipe proposée dans son offre et, notamment, des qualifications, de l'expérience technique et administrative et du savoir-faire nécessaires au bon exercice de la mission. L'interlocuteur du maître d'ouvrage, désigné par le mandataire pour assurer le suivi de l'opération est le chef de projet désigné dans l'offre. Ce représentant est appelé « référent maîtrise d'œuvre ».

Le titulaire assure en toute circonstance la disponibilité d'un référent maîtrise d'œuvre compétent pour assister le responsable d'opération ou, en cas d'absence ou de défaillance celui-ci, pour assurer la continuité de la mission.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG/MOE, en cas de changement du référent maîtrise d'œuvre, le titulaire soumet sans délai au maître d'ouvrage, pour accord, le nom du nouveau correspondant, accompagnés de ses références et tout renseignement le concernant de nature à établir un niveau de qualification et d'expérience équivalent à celui de la première équipe.

Pour le suivi de l'opération et quelle que soit l'organisation de la structure du titulaire, le nouveau référent maîtrise d'œuvre ainsi agréé expressément par le maître d'ouvrage devient l'interlocuteur unique du maître d'ouvrage.

Le titulaire s'assure que le nouveau référent maîtrise d'œuvre dispose de l'ensemble des documents et toutes les informations lui permettant d'assurer sans interruption la continuité de l'opération, de sorte que le maître d'ouvrage n'ait pas à assurer, en lieu et place du titulaire, son information.

En application de l'article 3.4.2 du CCAG/MOE, le maître d'œuvre notifie au maître d'ouvrage toute modification survenant au cours de l'exécution du marché.

1.4.3 Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par l'Etat - Ministère des Armées et des anciens combattants – Service d'Infrastructure de la Défense (SID) Nord-Ouest.
Au sein de la maîtrise d'ouvrage, la fonction de conducteur d'opérations est assurée par le Bureau conduite d'opérations d'Avord du SID Nord-Ouest.
L'interlocuteur privilégié est :

IMI Baptiste LEGIER
Tél : 02.45.41.45.77
Mail : baptiste.legier@intradef.gouv.fr

Le conducteur d'opérations est l'unique interlocuteur de la maîtrise d'œuvre.

1.4.4 Autres intervenants à l'opération

Le maître d'ouvrage communique la liste nominative des intervenants et leurs missions respectives au stade de l'avant-projet.

1.4.4.1 Coordonnateur SPS

L'opération est soumise aux dispositions de l'article L4532-2 du code du travail. La mission de coordination en matière de sécurité et de la protection de la santé sera confiée à un prestataire extérieur à la maîtrise d'œuvre.
La présente opération relève de la 2ème catégorie au sens du code du travail.
Les noms et références du coordonnateur SPS seront précisés au maître d'œuvre au plus tard à la fin des études d'avant-projet (AVP).
La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre de par les dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.
Conformément aux articles L.4531-1 au 4532-18 du code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre doit travailler en liaison avec le coordonnateur "sécurité et protection de la santé" retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination SPS, la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.
Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

1.5 Travaux intéressant la défense – Mesures de sécurité

Le titulaire du marché se conforme aux stipulations de l'article 5 du CCAG/MOE.

1.5.1 Restrictions diverses

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui sont remis par le maître d'ouvrage en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

1.5.2 Transmission des documents marqués « diffusion restreinte »

Au cours de l'exécution du marché, les documents marqués « diffusion restreinte » sont transmis selon les modalités suivantes :

1ère étape : le titulaire remplit, signe et envoie au chargé d'affaire l'engagement de non divulgation des informations et supports "*Diffusion Restreinte*" dont le modèle est disponible sur demande.

2ème étape : le chargé d'affaire réceptionne l'engagement de non divulgation des informations et supports "*Diffusion Restreinte*" et transmet au titulaire les documents « diffusion restreinte » :

- Soit par une remise en main propre

- Soit par courrier, en recommandé avec accusé de réception : la transmission s'effectue sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention diffusion restreinte et les références du document, l'enveloppe extérieure ne comportant que les indications nécessaires à la transmission
- Soit par moyen électronique : les informations doivent être chiffrées à l'aide d'un dispositif ayant fait l'objet d'une qualification au niveau standard, d'une caution de l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ou d'une évaluation par le centre technique SSI du ministère des armées.

1.5.3 Contrôle nominatif et Enquête administrative nominative (Contrôle PRimaire (CPR) des personnes physiques)

L'ensemble du personnel qui réalise les prestations sur site fait l'objet d'un Contrôle PRimaire (CPR).

Le dossier relatif au CPR et transmis au conducteur d'opération comprend :

- le formulaire de Contrôle PRimaire (CPR) « SOPHIA » disponible sous ixarm.com (https://www.ixarm.com/sites/default/files/documents/formulaire%20CPR.pdf) en 2 exemplaires :
 - en pdf natif (règle de nommage : CPR_NOM_Prénom_date de naissance au format JJMMAAAA)
 - en pdf scanné, après signature (règle de nommage : SCAN_NOM_Prénom_date de naissance au format JJMMAAAA)
- un pièce d'identité valide (règle de nommage : PI_NOM_Prénom_date de naissance au format JJMMAAAA).

A titre indicatif et prévisionnel, le délai nécessaire pour la validation des contrôles primaires est d'environ 2 mois. Le titulaire tient compte de ce délai dès la notification du marché et pour toute mise à jour de la liste nominative du personnel qui réalise les prestations.

A la réception du contrôle primaire, l'officier de sécurité accepte ou refuse l'accès au(x) salarié(s).

Dans l'hypothèse où l'officier de sécurité refuse l'accès à un ou plusieurs salariés, le titulaire s'engage à proposer, sans délai, un ou d'autres salariés, sans pouvoir prétendre à une prolongation du délai d'exécution ou à une indemnisation.

1.5.4 Contrôle des accès et horaires de travail sur le chantier

Tous les personnels sont munis d'un laissez-passer remis par l'officier de sécurité du site. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel sont opérés à tout moment par l'inspection du travail. Les laissez-passer sont à restituer dès la fin des prestations.
Horaires de travail pour les intervenants extérieurs : de 8h à 18h du lundi au vendredi.

1.5.5 Identification des salariés employés sur le chantier - Port d'un badge

Chaque salarié présent sur le chantier (entreprise titulaire et ses sous-traitants) porte de manière apparente un badge avec les éléments suivants :

- photo
- nom de la personne
- employeur réel (celui assurant le versement de la rémunération)
- qualité de salarié ou de travailleur indépendant.

1.6 Clauses sociales

Sans objet

1.7 Clauses environnementales

Le titulaire doit prévoir d'insérer un critère environnemental, une clause environnementale ou des spécifications techniques environnementales pour chaque marché de travaux (par lot). Le titulaire doit également prévoir une pénalité dans les marchés de travaux pour non-respect de ces clauses environnementales.

1.8 Désignation des sous-traitants en cours de marché

Il est fait application de l'article 3.6 du CCAG/MOE et, le cas échéant, de l'article 37 du code de déontologie des architectes.
Par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG/MOE, le représentant du maitre d'ouvrage notifie l'acceptation du sous-traitant au titulaire du marché ou au mandataire du groupement.

Toute demande de sous-traitance est à envoyer par mail :

- au conducteur d'opération ;

ET

- à l'adresse générique de la sous-direction achats comptabilité du SID Nord-Ouest : sid-nord-ouest-soutien.ach.fct@intradef.gouv.fr

Pour que celle-ci soit traitée, il est impératif de recevoir la totalité des documents demandés au paragraphe J du DC4 et repris ci-dessous.

Toute demande incomplète sera systématiquement rejetée par mail et considérée comme non réceptionnée.

1.8.1 Sous-traitants de rang 1

Pour chaque sous-traitant présenté, le titulaire devra fournir :

- la déclaration de sous-traitance DC4

 remplie et signée par le titulaire et par le sous-traitant.

 Tout acte modificatif à la hausse comme à la baisse de l'acte de sous-traitance respecte la même procédure.

 Le montant des prestations sera présenté selon une décomposition en correspondance avec la décomposition de prix prévue au marché (n° de prix, intitulé, montant HT, et indication du taux de TVA en cas d'auto liquidation),
- la transmission du numéro unique d'identification (ou numéro SIREN) permettant au pouvoir adjudicateur d'accéder aux informations qui lui sont nécessaires par l'intermédiaire du site internet suivant : https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/
- une copie des contrats d'assurance responsabilité civile et, pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article L.243-1-1 du code des assurances, responsabilité décennale,
- un RIB ou RIP si le sous-traitant a droit au paiement direct,
- une caution bancaire si le sous-traitant n'a pas droit au paiement direct,
- les éléments permettant d'apprécier les capacités professionnelles et techniques du sous-traitant en rapport avec le lot ou la section technique concernée :
 - qualification(s) professionnelle(s) ou équivalent,
 - ou liste des prestations en cours d'exécution ou exécutés au cours des 5 dernières années, indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé.

1.8.2 Sous-traitants de rang 2 ou suivant

Pour chaque sous-traitant de rang 2 ou suivant présenté, le sous-traitant de rang immédiatement précédant devra fournir:

- la déclaration de sous-traitance DC4. Ce formulaire est rempli et signé par le titulaire, et signé par le sous-traitant.

 Tout acte modificatif à la hausse comme à la baisse de l'acte de sous-traitance respecte la même procédure.

 Le montant des prestations sera présenté selon une décomposition en correspondance avec la décomposition de prix prévue au marché (n° de prix, intitulé, montant HT, et indication du taux de TVA en cas d'auto liquidation),
- la transmission du numéro unique d'identification (ou numéro SIREN) permettant au pouvoir adjudicateur d'accéder aux informations qui lui sont nécessaires par l'intermédiaire du site internet suivant : https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/
- une copie des contrats d'assurance responsabilité civile et, pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article L.243-1-1 du code des assurances, responsabilité décennale,
- une caution bancaire,
- les éléments permettant d'apprécier les capacités professionnelles et techniques du sous-traitant en rapport avec le lot ou la section technique concernée :
 - qualification(s) professionnelle(s) ou équivalent,
 - ou liste des prestations en cours d'exécution ou exécutés au cours des 5 dernières années, indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé.

1.9 Dispositif de vigilance avec Aprovall 360

1.9.1 Présentation du dispositif Aprovall 360

Le pouvoir adjudicateur s'est doté de la plateforme gratuite et sécurisée Aprovall 360 qui permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec les donneurs d'ordres.

Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connectée aux administrations.

Aprovall 360 agrège des données directement auprès de tiers producteurs de confiance comme le RNCS, les URSSAF, la DGFIP,...

Aussi le titulaire complète les informations et documents manquants dans son dossier.

1.9.2 Documents à produire

Le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur ou son représentant, tous les 6 mois et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents prévus aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail, soit :

- une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins de 6 mois ;
- un justificatif d'immatriculation, dans les cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail ;
- le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D.8254-2 ou D.8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne Aprovall 360 mise à sa disposition, gratuitement, à l'adresse suivante :

https://portal.aprovall.com/fr/

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme Aprovall 360 les documents mentionnés ci-dessus.

En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non-remise de ces documents, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché sans indemnité et aux frais et risques du titulaire dans les conditions **de l'article** 30 du CCAG/MOE.

1.10 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire au conducteur d'opérations et au représentant du pouvoir adjudicateur doivent être rédigés en langue française.
Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.
De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre le pouvoir adjudicateur, le conducteur d'opérations et le titulaire durant la phase d'exécution du marché s'effectue en français.

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/MOE, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1 Pièces particulières

- La lettre de notification et l'acte d'engagement (AE), avec
 - *annexe 1 :* tableau de répartition des prestations et honoraires par élément de mission et, le cas échéant, par cocontractant.
 - *le cas échéant, annexe 2 :* annexe de mise au point, établie avant la notification du marché
 - *le cas échéant, annexe 3 :* déclarations de sous-traitance annexées à l'offre
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
 - Annexe 1 : Description détaillé des travaux
 - Annexe 2 : Diagnostics amiante et plomb avant travaux
 - Annexe 3 : Notice pour l'établissement de relevés graphiques et plans de recollement des opérations du SID
- Les actes spéciaux de sous-traitance.
- Le mémoire technique (hors éléments financiers).

2.2 Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG/MOE) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG/travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, pour les modalités de suivi du/des marchés de travaux par le maître d'œuvre.

2.3 Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement des créances

Conformément à l'article 4.2 du CCAG/MOE, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché. La copie certifiée conforme des pièces particulières constituant le marché et les pièces contractuelles postérieures à sa conclusion lui sera alors délivrée en unique exemplaire et gratuitement.

3. FORFAIT DE REMUNERATION

La rémunération est forfaitaire. Elle est exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.
Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que la maîtrise d'ouvrage au titre de la présente opération.

Concernant la règle des arrondis, pour l'ensemble des calculs du présent marché, il sera fait application des dispositions suivantes :

- S'agissant des montants, seules les 2 premières décimales seront conservées.
- La deuxième décimale est arrondie en fonction de la valeur de la troisième décimale dans les conditions suivantes : si la 3ème décimale est inférieure à 5, la 2ème décimale sera conservée.

3.1 Forfait provisoire de rémunération

Le forfait provisoire de rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre est fixé à l'acte d'engagement.
Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre dans le dossier de consultation des concepteurs et des documents mentionnés aux articles 2 du présent CCAP.

Il tient notamment compte des éléments suivants :

- Éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement
- Nature et spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles
- Délais des études du maître d'œuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage
- Mode de dévolution des marchés de travaux
- Durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage
- Découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation
- Enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux
- Assurances.

3.2 Forfait définitif de rémunération

Le forfait définitif de rémunération est arrêté dès que le coût prévisionnel de réalisation des travaux est établi, c'est-à-dire après **l'admission** des études d'avant-projet (AVP).
Le forfait définitif de rémunération fera l'objet d'un avenant au présent marché.

Il tient notamment compte du programme définitif de l'opération, arrêté par le maître de l'ouvrage à l'issue de études d'avant-projet (AVP).

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, les parties conviennent d'appliquer la formule suivante :
F = CPT x T
Dans laquelle

- F est le forfait de rémunération définitif
- CPT est le coût prévisionnel des travaux défini à **l'issue des** études d'avant-projet (AVP)
- T est le taux définitif de rémunération

T est égal au taux provisoire de rémunération T_0 minoré d'un coefficient α selon la valeur de CPT par rapport au coût prévisionnel provisoire des travaux C_0 :

Plage de coût prévisionnel CPT	Position de CPT	Valeur de T	Valeur d'α	Valeur de F
Augmentation supérieure à 5%	Application de l'article 7.1 du présent CCAP			
Augmentation de 3 à 5%	C_0+3% < CPT≤ C_0 + 5%	$T = T_0 \times (1 - \alpha)$	0,1	F = CPT x T
Augmentation de 0 à 3%	C_0 < CPT ≤ C_0 + 3%	Le forfait de rémunération provisoire devient définitif. ⇨ T est recalculé : T = (F / CPT)*100		
Diminution	CPT ≤ C_0	Le forfait de rémunération provisoire devient définitif. ⇨ $T = T_0$		

4. MODALITES DE REGLEMENT FINANCIER

4.1 Modalités de règlement

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le maître d'œuvre à laquelle il joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

4.1.1 Contenu de la demande de paiement

La demande de paiement précise :

- la date de la demande de paiement
- la **référence de l'engagement juridique** (n° d'EJ)
- le code du Service Exécutant (code SE) suivant : D10711K035
- le n° SIRET du Service Exécutant : 110 002 011 00044
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché
 - hors TVA
 - et TTC, en les distinguant, le cas échéant, le taux applicable
- le cas échéant, le montant des réfactions fixées conformément aux dispositions de l'article 21.3 du CCAG/MOE
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant (HT et TTC) des prestations effectuées par l'opérateur économique
- en cas de sous-traitance, pour chaque sous-traitant, la nature et le montant (HT et TTC) des prestations exécutées par le sous-traitant et le cas échéant le montant (HT et TTC) des variations de prix
- pour chaque fournisseur (titulaire, co-traitant, sous-traitant) : le numéro d'identification unique, la raison sociale, le SIRET ou SIREN est indiqué
- le cas échéant, les montants des variations de prix (accompagnées de l'état liquidatif), indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établis conformément aux stipulations du marché.

4.1.2 Transmission de la demande de paiement

Le titulaire adresse ses demandes de paiement de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante :

Chorus Pro

https://chorus-pro.gouv.fr/

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des demandes de paiement. Le titulaire économise ainsi les coûts d'édition et d'envoi postal des demandes de paiement et pourra suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'Etat.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des demandes de paiement sont disponibles directement sur le site, soit en posant une question à l'assistant virtuel, soit en contactant l'assistance utilisateurs (via un formulaire en ligne).

4.1.3 Acceptation de la demande de paiement par le maître d'ouvrage

Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG/MOE, le maître d'ouvrage établit le constat de service fait partiel (constat de service fait total à la clôture financière du marché), en précisant les montants correspondants :

- aux prestations réalisées
- aux primes, indemnités, pénalités ou réfactions, le cas échéant.

Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG/MOE, à la réception de la demande de paiement, si le montant correspondant aux prestations réalisées établi dans le constat de service fait est inférieur au montant figurant dans la demande de paiement, alors la demande de paiement est rejetée.

Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG/MOE, à la réception de la demande de paiement, si le montant à payer diffère du montant de la demande de paiement du fait de l'application de primes, indemnités, pénalités ou réfactions, alors la demande de paiement est acceptée, mais le maître d'ouvrage notifie, par ordre de service, au titulaire les montants des primes, indemnités, pénalités ou réfactions déduits ou ajoutées des montants correspondants aux prestations réalisées.

4.2 Echéancier des demandes de paiement

4.2.1 Missions de maîtrise d'œuvre

Par dérogation à l'article 11.5 du CCAG/MOE, la remise de la demande de paiement intervient a minima tous les mois et au maximum tous les 3 mois.

ELEMENTS DE MISSION ABREVIATIONS	EXIGIBILITE DE L'ACOMPTE
AVP	60% à la remise du dossier 40% à l'approbation du maître d'ouvrage
PRO	60% à la remise du dossier 40% à l'approbation du maître d'ouvrage
ACT	40% à l'approbation du(es) dossier(s) de consultation par le maître d'ouvrage 20% à l'approbation du(es) rapport(s) d'analyse des candidatures par le maître d'ouvrage 20 à l'approbation du(es) rapport(s) d'analyse des offres par le maître d'ouvrage 20% à la notification du(es) marché(s) de travaux
VISA	15% à la production d'un document récapitulant l'ensemble des études, plans d'exécution et plans de synthèse à remettre par les entreprises au visa du maître d'œuvre 70% répartis en fonction de l'avancement de réalisation des visas précisés dans ce même document 15% à la production du même document totalement complété par les dates auxquelles les études, plans d'exécution et plans de synthèse ont été visés

	par le maître d'œuvre, et accompagné des justificatifs nécessaires
DET	85% réparti au prorata temporis du délai d'exécution des travaux sous forme d'acomptes mensuels 15% à la date d'acceptation sans réserve du décompte général par les entreprises ou à l'issue du délai d'instruction des mémoires en réclamation
AOR	30% au prorata des réceptions effectuées avec réserves 30% à l'achèvement des délais de levée des réserves 30% à la remise du dossier des ouvrages exécutés 10% à la fin de la garantie de parfait achèvement

4.2.2 Missions complémentaires

ELEMENTS DE MISSION ABREVIATIONS	EXIGIBILITE DE L'ACOMPTE
OPC	85% réparti au prorata temporis du délai d'exécution des travaux sous forme d'acomptes mensuels 15% à la fin de la garantie de parfait achèvement

4.3 Variations de prix

4.3.1 Mois d'établissement des prix

Par dérogation à l'article 10.1 du CCAG/MOE, les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois « mois zéro », qui correspond au mois précédent la date limite de remise de l'offre, communiqué dans la lettre de notification du marché.

4.3.2 Révision du prix du marché de maîtrise d'œuvre

La révision est effectuée par l'application au prix du marché concerné d'un coefficient donné par la formule

$$C_n = I_n / I_0$$

- dans laquelle I_o et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n d'exécution.
- le mois n étant le mois d'exécution des prestations. En cas de prestations réalisées sur plusieurs mois, le mois n est le dernier mois de la période d'exécution.

L'index de référence (I), choisi en raison de leur structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché, est l'index ingénierie (publié sur le site suivant : http://www.insee.fr).

Selon l'article 16.2.3 du CCAG/MOE, la formule de variation des prix n'est pas appliquée aux pénalités de retard.

Par ailleurs, elle n'est pas appliquée aux indemnités d'attente de reprise des travaux dues, suite à l'ajournement des prestations, dans l'hypothèse où ces dernières sont fixées contractuellement.

4.3.3 Calcul de la variation de prix

Le titulaire doit présenter un état liquidatif de la variation de prix mentionnant les éléments suivants :

- le mois d'exécution de la prestation faisant l'objet de la variation du prix
- le montant hors taxes des différentes sommes faisant l'objet de la variation de prix
- le(s) coefficient(s) de variation accompagné(s) des calculs ayant permis sa (leur) détermination
- le taux et le montant de TVA sur actualisations et/ou révisions

- le montant TTC de la (des) revalorisation(s).

En l'absence d'état liquidatif présenté par le titulaire, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de calculer lui-même ou non les variations de prix.

5. AVANCE

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG/MOE, le taux de l'avance est fixé à 30%. Les autres dispositions de l'article 11.1 du CCAG/MOE s'appliquent.

6. **MODALITES D'EXECUTIO**N DES ELEMENTS DE MISSION

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG/MOE, le titulaire ne sera exonéré d'aucune pénalité.
Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG/MOE, le présent article 6 fixe les délais, les points de départ des délais et le montant des pénalités en cas de retard des éléments de mission du présent marché.
Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG/MOE, les pénalités pour retard sont appliquées sans mise en demeure préalable.
Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG/MOE, le montant total des pénalités n'est pas plafonné.

Les pénalités ne sont pas libératoires.

6.1 De AVP à ACT

6.1.1 Délais et pénalités de retard

En cas de retard dans la présentation de ces documents d'études (missions de base et, le cas échéant, complémentaires) ou d'absence à réunions, le maître d'œuvre subit sur ses créances des pénalités comme suit :

Elément(s) de mission		Détail	Délai[1]	Point de départ du délai	Pénalités[2]
	AVP	études d'avant-projet	2 mois	Date fixée dans l'OS du MOA pour le déclenchement de l'élément de mission, ou à défaut, sa date de notification	150 € / jour calendaire de retard[5]
	PRO	études de projet	1 mois	Date fixée dans l'OS du MOA ou à défaut, sa date de notification pour le déclenchement de l'élément de mission,	150 € / jour calendaire de retard[5]
	ACT	ACT / rédaction du DCE	3 semaines	Date fixée dans l'OS du MOA ou à défaut, sa date de notification pour le déclenchement de l'élément de mission,	150 € / jour calendaire de retard
	ACT	ACT / rapport d'analyse des	2 semaines	date de remise des plis contenant les	150 € / jour calendaire de

[1] Préciser les délais en jour(s) calendaires ou en semaine(s) – Ne pas mettre en jours francs ou en mois, dont les calculs sont sujets à débat.
[2] Attention : les pénalités ne sont jamais assujetties à la TVA.

		candidatures et des offres		candidatures et les offres	retard
	ACT	ACT / mise au point des marchés de travaux	1 semaine	Date fixée dans l'OS du MOA ou à défaut, sa date de notification	150 € / jour calendaire de retard

Pour le calcul des jours de retard, il ne sera tenu compte ni du jour de la date limite, ni du jour de la date réelle de remise du document d'étude ci avant.

6.1.2 Délai d'approbation des études

Par dérogation à l'article 20.2 du CCAG/MOE, la décision par le maître de l'ouvrage d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous :

AVP	études d'avant-projet	2 mois
PRO	études de projet	2 mois
ACT	ACT / rédaction du DCE	2 mois
ACT	ACT / rapport d'analyse des candidatures et des offres	2 mois

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude définitif à vérifier.

Si le maître d'ouvrage ne notifie pas sa décision dans le délai précité, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai. La décision du maître d'ouvrage d'ordonner le démarrage d'un élément de mission de maîtrise d'œuvre vaut en tout état de cause admission tacite de l'élément de mission précédent.

Par dérogation à l'article 21 du CCAG/MOE, l'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

Afin de faciliter le respect de ces délais par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre s'engage à lui communiquer, au fur et à mesure de leur élaboration et sur simple demande de sa part, les versions intermédiaires des documents d'études.

6.2 De VISA à AOR

6.2.1 Délais et pénalités de retard

La durée des missions VISA et DET ont une durée estimative de 46 mois correspondant à la durée des travaux et à la période de préparation du chantier.

La durée de la mission AOR correspond à la durée des OPR et de la GPA (12 mois, et prolongation éventuelle).

En cas de retard dans la réalisation de ses missions (missions de maîtrise d'œuvre et, le cas échéant, complémentaires) ou d'absence à réunions, le maître d'œuvre subit sur ses créances des pénalités comme suit :

Elément(s) de mission		Détail	Délai[3]	Point de départ du délai	Pénalités[4]
	VISA	examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faites par le ou les entrepreneurs ainsi que leur visa par le MOE	15 jours	Réception des documents transmis par le/les entrepreneurs(s), y compris ceux issus de la synthèse	150 € / jour calendaire de retard et par document[5]
	DET	DET / communication au maître d'ouvrage du projet de décompte mensuel établi par le ou les entrepreneurs	1 jour ouvré	Réception du projet de décompte transmis par le/les entrepreneurs(s)	150 € / jour calendaire de retard et par défaut de communication du projet de décompte
	DET	DET / approbation ou rectification du décompte mensuel	7 jours calendaires	Réception du projet de décompte transmis par le/les entrepreneurs(s)	150 € / jour calendaire de retard et par état d'acompte[5]
	DET	DET / diffusion par OS des CR de réunion de maîtrise d'œuvre	2 jours ouvrés	Date de la réunion	150 € / jour calendaire de retard
	DET	DET / émission des ordres de service faisant suite à une décision du RPA	7 jours calendaires ou 2 jours ouvrés en cas d'urgence signalée	Réception de la décision de la maîtrise d'ouvrage	150 € / jour calendaire de retard
	AOR	AOR / PV OPR	20 jours calendaires	Date d'achèvement des travaux telle que définie à l'article 41.1 du CCAG/travaux	150 € / jour calendaire de retard
	AOR	AOR / proposition du MOE	5 jours calendaires	A compter de la signature du PV des OPR	150 € / jour calendaire de retard
	AOR	AOR / vérification du projet de décompte final et établissement du décompte général (date la plus tardive)	10 jours calendaires	Réception du projet de décompte final par l'entreprise	150 € / jour calendaire de retard
	AOR	AOR / Etablissement du projet de décompte final	5 jours calendaires	réception du projet de décompte final de l'entreprise	150 € / jour calendaire de retard
	AOR	AOR / analyse des réclamations	3 semaines	Réception des documents	500 € / jour calendaire de

[3] Préciser les délais en jour(s) calendaires ou en semaine(s) – Ne pas mettre en jours francs ou en mois, dont les calculs sont sujets à débat.
[4] Attention : les pénalités ne sont jamais assujetties à la TVA.
[5] Attention : en application des directives du directeur SID-NO. (arrondir le résultat à la dizaine d'euros).

				communiqués par l'entreprise ou le MOA	retard
	AOR	AOR / émission d'un avis sur un désordre relevant de la GPA	1 semaine	Date de saisine du maître d'ouvrage	150 € / jour calendaire de retard
	AOR	AOR / analyse des DOE et fourniture des DOE archi	4 semaines	Réception des documents communiqués par l'entreprise	500 € / jour calendaire de retard

6.2.2 Mission complémentaire OPC

Elément(s) de mission		Détail	Délai[6]	Point de départ du délai	Pénalités[7]
	OPC	Planning d'exécution lors de la période de préparation	8 jours ouvrés	Réception des documents communiqués par l'entreprise	100 € / jour ouvré de retard
	OPC	Mise à jour du planning d'exécution pendant la phase travaux	2 jours ouvrés	Date de la réunion de chantier hebdomadaire	50 € / jour ouvré de retard
	OPC	Planning des opération de réception	5 jours ouvrés	Date de l'accusé de réception, par le MOE, de l'OS du maître d'ouvrage notifiant le déclenchement de l'élément de mission OPC	100 € / jour ouvré de retard

Pour le calcul des jours de retard, il ne sera tenu compte ni du jour de la date limite, ni du jour de la date réelle de remise du document d'étude ci avant.

6.2.3 Pénalités pour non prise en compte des clauses environnementales

Une pénalité forfaitaire de 5 000€ est prévue en cas de méconnaissance des stipulations de l'article 1.7 du présent CCAP.

6.2.4 Ordres de services délivrés par le maître d'œuvre

En application de l'article 2 et par dérogation à l'article 3.8 du CCAG/Travaux et dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des travaux", le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur, avec copie au maître d'ouvrage.

Ces ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre et adressés par celui-ci, à l'entrepreneur par un moyen permettant d'assurer une date certaine et opposable de réception.

[6] Préciser les délais en jour(s) calendaires ou en semaine(s) – Ne pas mettre en jours francs ou en mois, dont les calculs sont sujets à débat.
[7] Attention : les pénalités ne sont jamais assujetties à la TVA.

Le MOE adresse une copie des ordres de service signés par l'entrepreneur au MOA.

Toutefois, un certain nombre d'ordres de service ne peuvent être émis par le maître d'œuvre qu'au vu de décisions écrites préalables du Représentant du pouvoir adjudicateur. Dans ce cas, l'ordre de service ne comporte que la transmission de ces décisions à l'entrepreneur.

Les ordres de service faisant suite à une décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur sont les suivants :
- Notification de la date de commencement des travaux ;
- Passage à l'exécution d'une tranche optionnelle ;
- Modification du programme initial entraînant une modification de projet ;
- Notification de prix nouveaux à l'entrepreneur pour les ouvrages ou travaux non prévus ;
- Interruption ou ajournement des travaux ;
- Modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage ;
- Modification du délai contractuel ;
- Et d'une manière générale pour toute décision modifiant les dispositions contractuelles des marches de travaux.

6.2.5 Suivi de l'exécution des travaux – réunion de chantier

La direction de l'exécution des contrats de travaux incombe au maître d'œuvre, qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par le/les entrepreneurs(s) l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification, sauf accord préalable du pouvoir adjudicateur, pour ce qui concerne les modifications ayant une incidence financière et ou calendaire. Il est rappelé au maître d'œuvre son devoir de conseil et de responsabilité dans le contrôle et l'exécution des travaux. Le maître d'ouvrage peut, par ordre de service motivé, rappeler le maître d'œuvre à ses obligations en cas de manquement. Après plusieurs avertissements restés sans effet, le maître d'ouvrage peut mettre en demeure le titulaire de se conformer à ses obligations. Si après mise en demeure, le maître d'œuvre ne s'est toujours pas conformé à ses obligations, le marché peut être résilié en application de l'article 30 du CCAG/MOE.
Les représentants de la maîtrise d'œuvre chargés de la direction de l'exécution des travaux devront être habilités par le maître d'ouvrage au vu de leurs qualifications.

Il y aura, au minimum un rendez-vous de chantier hebdomadaire, organisé par le maître d'œuvre. Ce rendez-vous aura pour objet notamment :
- la vérification de la mise à jour périodique des programmes de travaux découlant du calendrier d'exécution contractuel,
- l'examen des problèmes imprévus rencontrés en cours d'exécution des travaux, qu'il s'agisse de problèmes techniques, administratifs ou autres, étant précisé que si ces problèmes nécessitent des discussions ou des études prolongées, ils feront l'objet de réunions spéciales ultérieures dont la date sera fixée à l'occasion du rendez-vous,
- La réalisation d'une visite de chantier avec tous les intervenants.

Un compte-rendu détaillé sera établi par le maître d'œuvre. Il sera diffusé par ordre de service par le maître d'œuvre à tous les intervenants, dans un délai indiqué à l'article 6.2.1.

D'autres rendez-vous réguliers ou occasionnels pourront avoir lieu, notamment pour la mise au point des plans d'exécution et du mode de réalisation de parties d'ouvrage auxquelles concourent plusieurs corps d'état différents. Le maître d'ouvrage ou son représentant pourra assister à toutes ces réunions qui feront l'objet de comptes-rendus établis par le maître d'œuvre et diffusés à tous les intéressés.

6.2.6 Vérification des comptes des titulaires des marchés de travaux

6.2.6.1 Etablissement des états acomptes mensuels

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 12 du CCAG/travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par le ou les entrepreneurs et qui lui sont transmis par voie dématérialisée via Chorus Pro.
Le maître d'œuvre s'assure que les projets de décomptes mensuels établis par le ou les entrepreneurs ont été transmis par ces derniers au maître d'ouvrage. Si nécessaire, il procède lui-même à cet envoi.
Après vérification, et éventuellement modification par le maître d'œuvre, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.
Par dérogation à l'article 12.2.1 du CCAG/travaux, le maître d'œuvre transmet le décompte mensuel au maître d'ouvrage par voie dématérialisée via Chorus Pro. Il revient au maître d'ouvrage de déterminer le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur et d'établir l'état d'acompte.
Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG/travaux, le maître d'ouvrage notifie à l'entrepreneur par ordre de service l'état d'acompte accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.
Les modèles de projet de décompte seront fournis par le maître d'ouvrage.

6.2.6.2 Etablissement du décompte général

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du CCAG/travaux et qui lui sont transmis par voie dématérialisée via Chorus Pro.
Après vérification, et éventuellement modification par le maître d'œuvre, le projet de décompte final devient le décompte final.
Par dérogation à l'article 12.4.1 du CCAG/travaux, le maître d'œuvre transmet le décompte final au maître d'ouvrage par voie dématérialisée via Chorus Pro. Il revient au maître d'ouvrage d'établir le projet de décompte général et de le proposer à la signature du pouvoir adjudicateur.
Le pouvoir adjudicateur notifie, par voie dématérialisée via Chorus Pro, le décompte général à l'entrepreneur.
Les modèles de projet de décompte final sont fournis par le maître d'ouvrage.

6.2.6.3 Notification des révisions de prix définitives

Il est fait application de l'article 12.4.2 du CCAG/travaux.

6.2.6.4 Contrôle du projet de décompte général

A l'issue des travaux, si le maître d'œuvre n'a pas vérifié le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur et ne l'a pas transmis au maître d'ouvrage, alors l'entrepreneur peut établir un projet de décompte général.
Le projet de décompte général est transmis au maître d'œuvre par l'entrepreneur par voie dématérialisée via Chorus Pro.
A partir de celui-ci, le titulaire établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG/travaux, le décompte général.
Il transmet le décompte général par voie dématérialisée via Chorus Pro. au maître d'ouvrage.
Les modèles de projet de décompte final seront fournis par le maître d'ouvrage.

En cas de contestation de certaines sommes portées au décompte général par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage règle, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des motifs pour lesquels le maître d'œuvre refuse de signer, les sommes admises dans le décompte général signé par le maître d'ouvrage.

Ce désaccord est réglé dans les conditions fixées à l'article 35 du CCAG-MOE.

6.2.7 Assistance aux opérations de réception

6.2.7.1 Opérations préalables à la réception

Les opérations préalables à la réception (OPR) se déroulent conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG/travaux.
Le déroulement des OPR est précisé dans le CCTP.
Le maître d'œuvre dispose des délais indiqués à l'article 6.2.1 pour la réalisation des OPR (PVR OPR) et de sa proposition de réception au maître d'ouvrage.
En cas de dépassement de ces délais, le maître d'œuvre subira des pénalités dont le montant est défini à l'article 6.2.1
Les mêmes clauses de délais et de pénalité s'appliquent aux procès-verbaux relatifs aux prestations ou épreuves dont l'exécution a fait l'objet de réserves lors de la réception, et aux propositions complémentaires correspondantes du maître d'œuvre au maître d'ouvrage.
Dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas arrêté la date des opérations préalables à la réception dans un délai indiqué à l'article 6.2.1 suivant la date fixée par l'entrepreneur, le maître de l'ouvrage fixe alors la date des opérations préalables à la réception, au plus tard, dans les 30 jours qui suivent la réception de la lettre adressée par l'entrepreneur. Cette date est notifiée à l'entrepreneur et au maître d'œuvre.

6.2.7.2 Dossier des ouvrages exécutés

Pour chaque corps d'état, le dossier des ouvrages exécutés (DOE) devra être fourni dûment vérifié par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage et suivant les modalités définies dans le CCTP, dans un délai défini à l'article 6.2.1. L'entrepreneur informera le maître d'ouvrage de ce dépôt chez le maître d'œuvre.
En cas de retard sur ce délai, le maître d'œuvre subira des pénalités dont le montant est défini à l'article 6.2.1

6.2.8 Instruction des mémoires de réclamation

En application de l'article 55.1 du CCAG/travaux, si un différend survient entre l'entrepreneur et le maître d'œuvre, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, ou entre l'entrepreneur et le représentant du pouvoir adjudicateur, l'entrepreneur rédige un mémoire en réclamation, dont il adresse copie au maître d'œuvre.

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est défini à l'article 6.2.1 ainsi que les pénalités afférentes à tout retard.

6.2.9 Attestations d'assurance

Le titulaire encourt une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard pour le retard dans la transmission de son attestation d'assurance.

7. ENGAGEMENT DU MAITRE **D'ŒUVRE SUR LE COUT DE L'OPERATION**

7.1 Avant la passation des marchés de travaux – Coût prévisionnel des travaux (CPT)

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m_0 (m_0 études) fixé par l'acte d'engagement.
Le maître d'œuvre s'engage sur le coût prévisionnel des travaux (CPT) sur la base des études AVP. Ce CPT est le montant de toutes les prestations de travaux nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage conformément au programme, à l'exclusion notamment :

- du forfait de rémunération ;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des éventuelles dépenses d'exécution d'œuvre d'art, y compris les travaux nécessaires à l'intégration de cette œuvre dans le bâtiment ;

- des frais éventuels de contrôle technique, de SPS, de sondages de sols, de levé topographique,
- des frais de déménagement du mobilier existant
- de tous les frais financiers.

Les éventuelles modifications de deuxième et troisième catégorie selon les dispositions de l'article 8 du présent CCAP proposées lors des études d'avant-projet (AVP) ne sont pas intégrées initialement dans le coût prévisionnel des travaux (CPT). L'incidence de ces modifications sur la rémunération du maître d'œuvre et le CPT est précisée après la définition, par avenant, du CPT et de la rémunération définitive du maître d'œuvre (F) et suivant les dispositions de l'article 8 du présent CCAP.
L'avancement des études permet au maître d'œuvre de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Si l'estimation maîtrise d'œuvre du coût prévisionnel des travaux (CPT) au moment de la remise des prestations AVP, est supérieure au coût prévisionnel provisoire des travaux Co arrêtée dans l'acte d'engagement, assorti d'un taux de tolérance fixé à 5%, le pouvoir adjudicateur peut refuser d'admettre les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec le coût prévisionnel provisoire des travaux Co cité ci-dessus.

Dans l'hypothèse d'un dépassement du taux de tolérance de 5%, avec admission des prestations, le taux de rémunération fait l'objet d'une négociation lors de la conclusion de l'avenant relatif au forfait définitif de rémunération, étant entendu que le taux de rémunération ne pourra être supérieur à T = T0 x (1 – α %), avec T, T0 et α définis à l'article 3.2 du présent document.

7.2 A la notification des marchés de travaux – coût de réalisation des travaux (CRT)

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation du/des entrepreneur(s), tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet. Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition des entreprises de travaux, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux (CRT).

Le CRT est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m_0 du marché de travaux.

Le CRT est comparé au coût prévisionnel des travaux CPT suivant la même base des conditions économiques. Pour ce faire le CRT est ajusté par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pris respectivement au mois m_0 des offres travaux ci-dessus et au mois m_0 des études du marché de maîtrise d'œuvre (le coefficient est arrondi au millième supérieur).

Si le coût de référence des travaux (CRT) est supérieur au CPT, éventuellement modifié selon les dispositions de l'article 8, assorti d'un taux de tolérance de 3% (soit CPT x 1,03), le pouvoir adjudicateur :
- peut déclarer l'appel d'offres infructueux ;
- peut choisir ou non de notifier le marché de travaux;
- peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme et sans que cela ouvre droit à rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance. Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre doit alors établir un nouveau DCE dans un délai de 2 semaines à compter de l'accusé de réception de cette acceptation, pour permettre de lancer une nouvelle procédure.

7.3 A l'achèvement des travaux - coût constaté après l'achèvement des travaux (CC)

Le coût constaté (CC), déterminé après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base (conditions économiques du mois m_0 travaux), des travaux réellement exécutés dans le cadre des

marchés, y compris avenants, commandes et réclamations acceptées, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage.

Si le CC est supérieur au CRT, éventuellement modifié selon les dispositions de l'article 8, assorti d'un taux de tolérance fixé à 3% :

- le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à : 3 x (CC – CRT x 1,02) x F / CRT, F étant égal au forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre fixé par avenant ;
- le montant de cette pénalité est plafonné à 15% du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Tout dépassement doit immédiatement entraîner, de la part du titulaire, la mise en place de mesures, soumises à l'approbation du maître de l'ouvrage, et destinées à revenir au plus près de son engagement initial.

8. MODIFICATIONS APPORTEES EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE

8.1 Nature des modifications

Les modifications apportées, soit en phase conception, soit en phase réalisation, relèvent d'une des trois catégories ci-après :

- 1e catégorie : *modifications* apportées par le maître d'œuvre*, ne résultant pas d'une modification du programme, :* amélioration du rapport qualité/prix de l'ouvrage, imprévisions ou imprécisions de ses études précédentes, erreur dans la direction de l'exécution des travaux.
- 2e catégorie : *Modifications résultant d'une modification du programme*: ces modifications doivent être proposées par le maître de l'ouvrage ou acceptées par le maître de l'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre.
- 3e catégorie : *Modifications dans la consistance du projet et qui s'imposent au maître de l'ouvrage*.

8.2 Rapport du maître d'œuvre

Quelle que soit la nature de la modification et dans un souci d'information du maître d'ouvrage, dans les 8 jours qui suivent le fait générateur ou la révélation d'une difficulté, un compte rendu est adressé par la maître d'œuvre au maître d'ouvrage. Le compte-rendu précise :

- les circonstances qui motivent la proposition de modification ;
- la ou les solutions que propose le maître d'œuvre ;
- les conséquences techniques de chaque solution ;
- les conséquences en matière de délais ;
- l'estimation financière des travaux à réaliser ;
- l'incidence sur le coût prévisionnel ou le coût de réalisation des travaux et équipements prévus au programme ;
- l'avis de classement dans l'une des catégories de modifications visées ci-avant ;
- l'éventuelle incidence financière sur la rémunération du titulaire, avec une répartition par élément de mission concerné par les modifications.

En phase réalisation (VISA-DET-AOR) ce compte rendu est accompagné d'une fiche de demande d'autorisation de réaliser des travaux modificatifs (DARTM) suivant le modèle qui sera fourni par la maîtrise d'ouvrage.

Le maître d'œuvre est chargé de la tenue du tableau de suivi des modifications. Ce tableau devra, a minima, comprendre les informations suivantes :

- catégorie de la modification,
- montant des modifications,
- à quel stade (élément de mission MOP) les modifications ont été réalisées,
- nature et date du fait générateur de la modification,

- date de transmission du rapport au maître de l'ouvrage,
- date de l'accord ou du refus du maître de l'ouvrage,
- n° du devis éventuel de l'entreprise (Mission DET),
- Référence OS de notification de modification des travaux à l'entrepreneur (Mission DET).

8.3 Conséquences des modifications en phase conception

8.3.1 Modifications de 1ère catégorie

Le maître d'œuvre conduit les études nécessaires à l'adaptation du projet au programme sans modification du coût prévisionnel provisoire des travaux Co ou du coût prévisionnel des travaux (CPT), ni supplément de rémunération.

8.3.2 Modifications de 2e et 3e catégorie

Ces modifications sont estimées par le maître d'œuvre aux conditions économiques du mois mo « études » fixé par l'acte d'engagement du présent marché de maîtrise d'œuvre.
L'incidence financière de ces modifications de 2e et 3e catégorie est prise en compte dans le coût prévisionnel des travaux (CPT).
Le maître d'œuvre estime les éventuelles incidences de ces modifications sur sa rémunération forfaitaire répartie par élément de mission concerné par les modifications.

Les études devenues caduques suite à des suppressions de prestations du programme initial sont rémunérées à hauteur des études réellement effectuées.

8.4 Conséquences des modifications en phase exécution des travaux

8.4.1 Modifications de 1ère catégorie

Le maître d'œuvre conduit les études nécessaires à l'adaptation des marchés de travaux sans modification du coût de réalisation des travaux, ni supplément de rémunération.
Ces modifications de 1e catégorie sont comptabilisées dans le calcul du coût constaté des travaux (CC) à comparer avec le coût de réalisation des travaux (CRT).

8.4.2 Modifications de 2e et 3e catégorie

Ces modifications sont estimées par le maître d'œuvre aux conditions économiques du mois mo fixé par les actes d'engagements des marchés de travaux.
L'incidence financière de ces modifications de 2e et 3e catégorie est prise en compte dans le coût de réalisation des travaux (CRT).
Le maître d'œuvre estime les éventuelles incidences de ces modifications sur sa rémunération forfaitaire répartie par élément de mission concerné par les modifications.

8.5 **Décision du maître de l'ouvrage** et avenant du marché MOP

La décision du maître de l'ouvrage de prendre en compte les modifications est notifiée au titulaire dans les 15 jours suivant la réception du rapport objet du paragraphe 8.2 ci-avant.

En cas de modifications de 2ème et 3ème catégorie décidées par le maître de l'ouvrage, le contrat de maîtrise d'œuvre fait l'objet d'un avenant négocié précisant les éléments suivants :

- Les modifications du programme.
- Les travaux modificatifs ou aléas.

- L'incidence sur le coût prévisionnel des travaux (CPT) ou sur le coût de réalisation des travaux (CRT)
- L'incidence éventuelle sur le délai des éléments de mission du marché MOP.
- L'incidence éventuelle sur la rémunération du maître d'œuvre.

Dans tous les cas, la rémunération complémentaire est négociée avec le maître d'ouvrage et ne peut être supérieure au montant établi en fonction des taux moyens de rémunération des éléments ou part d'éléments de mission concernés par les modifications.
En aucun cas, le groupement de maîtrise d'œuvre ne peut conditionner l'exécution des reprises d'études à un accord sur leur rémunération.

Faute d'accord permettant la conclusion d'un avenant, il est statué par décision du Représentant du pouvoir adjudicateur ; cette décision est susceptible de recours dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 35 du CCAG/MOE.

9. PROTECTION DE LA MAIN-D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément aux articles 6 du CCAG/MOE, le maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

9.1 Application des principes généraux de prévention

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur le chantier, au même titre que le maître d'ouvrage et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, le maître d'œuvre doit, tant au cours de la phase conception, d'étude et d'élaboration du projet, que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en œuvre les principes généraux de prévention.
Les mesures à adopter comprennent des actions de prévention, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. La présence d'un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé sur le chantier ne modifie en rien la nature et l'étendue des responsabilités incombant au maître d'œuvre.

9.2 Collaboration dans la phase des études

Le maître d'œuvre est tenu d'associer le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé dès la phase d'élaboration du projet de l'ouvrage, lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier.
Il devra convoquer le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé à toutes les réunions qu'il organise afin de lui permettre d'exercer correctement sa mission. Il lui adressera ses études dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission.
Le maître d'œuvre devra tenir compte des observations du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé ou adopter des mesures d'une efficacité équivalente.

9.3 Mesures d'organisation générale du chantier

Les mesures d'organisation du chantier sont prises sous l'autorité du maître d'œuvre, elles sont arrêtées en concertation avec le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.
Le maître d'œuvre répond aux observations ou notifications mentionnées sur le registre journal lorsqu'elles le concernent. Il peut se faire présenter le registre journal tenu par le coordonnateur s'il l'estime nécessaire

10. PROPRIETE INTELLECTUELLE

10.1 Régimes des connaissances antérieures

En complément de l'article 23 du CCAG/MOE, le maître d'œuvre met ses connaissances antérieures au service du maître d'ouvrage.

10.2 Régimes des droits de propriétés intellectuelles

Le régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats respecte les dispositions de l'article 24 du CCAG/MOE. L'application de ce régime se fait en adéquation avec les impératifs de sécurité liés à la gestion des emprises militaires.

11. ASSURANCE

Le maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, du fait de la réalisation des prestations, qu'elles soient en cours de réalisation ou terminées. Il assume en particulier celles qui découlent des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du code civil dans les limites de la mission qui lui est confiée.
Il est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par le contrat d'assurance fourni avec son offre.
Ce contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code. Pour les architectes, il est conforme aux exigences de l'article 16 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.
L'attestation d'assurance professionnelle du maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) est jointe au présent contrat. Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie chaque année, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée.

Le maître d'œuvre devra justifier d'une police d'assurance de responsabilité civile décennale, en cours de validité au jour de l'ouverture du chantier, le garantissant pour la mission qui lui est confiée pour l'opération.

Ce contrat doit comporter au minimum les garanties :

- Responsabilité civile décennale au sens des articles 1792,1792-2 et 1792-4-1 du Code civil y compris au profit des « existants totalement incorporés et techniquement indivisibles »
- Dommages immatériels consécutifs à des sinistres découlant de l'application des responsabilités et garanties visées ci-dessus s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.
- Pour les chantiers dont le coût prévisionnel de travaux et honoraires est inférieur à 15 millions € HT, l'attestation doit comporter :
 - le montant maximum des chantiers pour lesquels les garanties sont délivrées;
 - dans le domaine de l'habitation, une garantie à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
 - dans le domaine du hors habitation, une garantie à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître de l'ouvrage tel que visé par l'article R.243-3-I du Code des assurances.

12. **MODALITES D'ARRET OU** DE RESILIATION DES PRESTATIONS OU DU MARCHE

12.1 Arrêt de l'exécution de la prestation

Chacun des éléments de mission figurant aux articles 1.3.1 et 1.3.2 constitue une partie technique, c'est-à-dire une partie des prestations, clairement identifiée et assortie d'un montant, scindée des autres et à exécuter distinctement. Cela concerne également les missions complémentaires éventuelles (OPC).

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, au terme de chaque partie technique.

En complément de l'article 29 du CCAG/MOE, l'arrêt de l'exécution des prestations est un motif de résiliation pour évènements liés au marché. Lorsque l'arrêt de l'exécution des prestations est prononcé, l'acheteur résilie le marché. Cette résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité. Le décompte de résiliation est établi dans les conditions de l'article 32 du CCAG/MOE.

12.2 Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre prend fin à l'issue de la garantie de parfait achèvement des marchés de travaux, éventuellement prolongée si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période et ce, à condition qu'aient été instruits, par le maître d'œuvre, les éventuels mémoires en réclamation du/des entrepreneurs(s).

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision d'admission établie sur la demande du maître d'œuvre par le maître d'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG/MOE, et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

En application de l'article 21 du CCAG/MOE, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'appliquer des réfactions sur le paiement des éléments de mission dont il estime que l'exécution n'aura pas été totalement satisfaisante.

12.3 Résiliation du marché

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 à 31 inclus du CCAG/MOE avec les précisions suivantes :

12.3.1 Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Conformément aux dispositions de l'article 27 du CCAG/MOE, le maître d'ouvrage peut, à tout moment, résilier le marché en cours d'exécution, sans qu'il y ait faute du titulaire.
Par dérogation à l'article 31 du CCAG/MOE, la résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre pas droit à indemnité de résiliation.
En revanche, le maître d'œuvre a le droit d'être indemnisé pour les frais et des investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées.
Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires dans un délai de 15 jours après la notification de la décision de résiliation.

12.3.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particuliers

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 28 et 30 du CCAG/MOE, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG/MOE, le marché pourra être résilié sans mise en demeure :

- dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites des seuils de tolérance fixés aux articles 7.1 et 7.2 du présent CCAP
- dans le cas d'un appel à la concurrence infructueux,
- lorsque le maître d'œuvre ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel des travaux sur lequel il s'est engagé.

13. RAPPEL DES DEROGATIONS AU CCAG/MOE ET CCAG/TVX

L'article … du présent CCAP		**à l'article … du CCAG/**MOE
1.4.2		3.4.1, 3.4.2 et 3.4.3
1.5		5
1.8		3.6 et 3.6.2
2		4.1
4.1.3		11.6
4.2.1	20	11.5
4.3.1		10.1
5		11.1
6		16.2, 16.2.1, 16.2.2 et 16.2.4
6.1.2		20.2 et 21
6.2.6.1		12.2.1 et 12.2.2
12.3.1		31
12.3.2		30

L'article … du présent CCAP		**à l'article … du CCAG/TVX**
6.2.2	déroge à	3.8
6.2.4.1		12.2.1 et 12.2.2
6.2.4.2		12.4.1